



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
36ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.36/4
26 février 2007
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:

Au 14 février 2007, 6 997 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de €387 millions (£259 millions), et 98,4 % d'entre elles avaient été évaluées. Des indemnités avaient été versées pour un montant total de €128 millions (£79,8 millions)^{<1>} correspondant à 5 665 demandes.

Sept cent quatre-vingt seize demandeurs ont intenté des actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Des accords à l'amiable ont été conclus avec 440 d'entre eux. Quarante-vingt-dix affaires ont été jugées.

Les tribunaux français ont prononcé six jugements depuis la session d'octobre 2006 du Comité exécutif. On en trouvera un résumé dans le présent document.

Mesures à prendre: Noter les informations communiquées dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document décrit le contexte général du sinistre de l'*Erika*, qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999, et fait le point de la situation.

<1 >

Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Bien que jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes et les paiements effectués aient généralement été exprimés en francs français, les montants figurant dans le présent document sont, à quelques exceptions près, indiqués seulement en euros. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957. La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 14 février 2007, soit €1 = £0,6693, sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion a été faite sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement.

- 1.2 S'agissant du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il y a lieu de se reporter au Rapport annuel 2005 (pages 73 et 74).
- 1.3 En ce qui concerne l'enquête sur la cause du sinistre et les actions récursoires engagées par le Fonds de 1992, il y a lieu de se reporter au document 92FUND/EXC.34/6/Add.1.

2 Fonds de limitation du propriétaire du navire

- 2.1 À la demande du propriétaire du navire, le 14 mars 2000, le tribunal de commerce de Nantes a ordonné l'ouverture de la procédure en limitation. Il a fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733, soit €12 843 484 (£8,6 millions), et a fait savoir que le propriétaire avait constitué un fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur en responsabilité du propriétaire du navire, la société Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual).
- 2.2 En 2002, le fonds de limitation a été transféré du tribunal de commerce de Nantes au tribunal de commerce de Rennes. En 2006, il a été transféré à nouveau, cette fois, au tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

3 Montant maximum disponible à titre d'indemnisation

- 3.1 Le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de DTS par sinistre, y compris la somme payée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant a été converti en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée concernant la date du premier versement des indemnités.
- 3.2 Appliquant les principes arrêtés par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé en février 2000 que la conversion se ferait au taux de change du DTS en vigueur le 15 février 2000 et a chargé l'Administrateur de procéder aux calculs nécessaires (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 3.29). Selon les calculs de l'Administrateur, 135 millions de DTS = FF1 211 966 811, soit €184 763 149 (£123,6 millions).

4 Engagements pris par Total SA et le Gouvernement français

- 4.1 Total SA s'est engagé à ne pas présenter contre le Fonds de 1992 ni contre le fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur de demandes d'indemnisation au titre du coût des interventions sur l'épave, du nettoyage des rivages, de l'évacuation des déchets mazoutés et de la campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque touristique de la côte atlantique, si, du fait de ces demandes, le montant total de toutes les demandes nées de ce sinistre dépassait le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992, soit 135 millions de DTS.
- 4.2 Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si, du fait de ces demandes, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. Toutefois, si, une fois toutes les autres demandes intégralement acquittées, il restait encore des fonds, les demandes présentées par l'État français l'emporteraient sur celles de Total SA.

5 Niveau des paiements pris en charge par le Fonds de 1992

- 5.1 En juillet 2000, le Comité exécutif a décidé, compte tenu des incertitudes qui subsistaient quant au total des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, que le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait être limité à 50 % du montant du préjudice ou des dommages

effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992. En janvier 2001, le Comité a décidé de porter le niveau des paiements à la charge du Fonds de 1992 de 50 % à 60 % et, en juin 2001, à 80 %.

- 5.2 En février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à relever le niveau des paiements à 100 % lorsqu'il estimerait pouvoir le faire en toute sécurité. Après avoir soigneusement étudié la situation, l'Administrateur a estimé en avril 2003 que la marge de sécurité était suffisante, malgré les incertitudes qui subsistaient quant au montant total des demandes recevables et a décidé de relever le niveau des paiements à 100 %.

6 Paiements à l'État français

- 6.1 À la session du Comité exécutif d'octobre 2003, l'Administrateur a déclaré qu'il y avait encore de grandes incertitudes quant au montant total des demandes établies, mais qu'elles étaient moindres qu'en avril 2003 et qu'il allait donc être possible sous peu d'effectuer des paiements au titre de la demande de l'État français. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder à ces paiements pour autant qu'il estime qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes.
- 6.2 Après avoir revu son évaluation antérieure du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé, en décembre 2003, qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à effectuer des paiements à l'État français. Le Fonds de 1992 a effectué un premier paiement de €10,1 millions (£6,8 millions) à l'État français correspondant à la demande subrogée présentée par ce dernier au titre des paiements supplémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme. En octobre 2004, le Fonds de 1992 a versé à l'État français €6 millions (£4 millions) de plus au titre des paiements supplémentaires effectués par ce dernier dans le cadre d'un mécanisme visant à procéder à des versements d'urgence aux demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et de la production de sel. En décembre 2005, le Fonds de 1992 a versé €15 millions (£10 millions) à l'État français à titre d'acompte sur les frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage. En octobre 2006, il a versé €10 millions (£6,7 millions) de plus à l'État français au titre des frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage.
- 6.3 L'Administrateur continue de suivre la situation et déterminera ultérieurement en 2007, en fonction de l'évolution des procédures engagées devant les tribunaux, s'il convient de procéder à un nouveau paiement à l'État français.

7 Bilan des demandes d'indemnisation

- 7.1 Au 14 février 2007, 6 997 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de €387 millions (£259 millions), dont une demande s'élevant à €179 millions (£120 millions), présentée par l'État français au titre des opérations de nettoyage effectuées à la suite du sinistre. À cette date, 98,4 % des demandes avaient été évaluées. Quelque 1 058 demandes, d'un montant total de €24 millions (£16 millions), avaient été rejetées.
- 7.2 Des indemnités avaient été versées au titre de 5 665 demandes pour un montant total de €128 millions (£79,8 millions), dont €12,8 millions (£8,6 millions) à la charge de la Steamship Mutual et €115,2 millions (£71,2 millions) à la charge du Fonds de 1992.
- 7.3 Le tableau ci-après fait le point de la situation pour les diverses catégories de demande.

Situation au 14 février 2007					
Catégorie	Demandes présentées	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Paiements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 007	1 002	89	846	7 763 339
Ramassage de coquillages	530	527	109	370	889 189
Bateaux de pêche	319	318	29	282	1 099 551
Entreprises de transformation du poisson et des coquillages	51	50	6	43	976 832
Tourisme	3 692	3 672	441	3 207	76 467 238
Dommages aux biens	712	686	342	334	2 152 732
Opérations de nettoyage	149	143	12	125	31 806 507
Divers	537	490	30	458	6 907 815
Total	6 997	6 888	1 058	5 665	128 063 203

8 Demandes déposées par les producteurs de sel

- 8.1 Des efforts ont été déployés pour minimiser l'impact du déversement sur la production de sel dans les marais salants de Loire-Atlantique et de Vendée, et plusieurs programmes de contrôle et d'analyse ont été mis en œuvre. La production a repris à Noirmoutier (Vendée) à la mi-mai 2000 après l'amélioration de la qualité de l'eau de mer et, à la fin mai 2000, les interdictions de prélever de l'eau de mer prononcées à Guérande (Loire-Atlantique) ont été levées. Un groupement de producteurs indépendants de Guérande a voulu reprendre la production mais n'a pu le faire, faute d'un apport d'eau de mer suffisant. Les membres d'une coopérative produisant quelque 70 % du sel de Guérande ont décidé de suspendre la production en 2000 afin de protéger l'image de marque de leur produit.
- 8.2 Des paludiers (indépendants et membres de la coopérative) de Guérande et de Noirmoutier ont présenté des demandes d'indemnisation au titre du manque à produire dû au report de la campagne de production de sel de l'année 2000 par suite de l'interdiction de prise d'eau et du manque à produire dû au report de la campagne 2001. Des demandes ont également été présentées au titre du coût de la restauration des étangs salés de Guérande en 2001.
- 8.3 Les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000 mais que, par suite de l'interruption due à l'interdiction de prise d'eau, le rendement maximum aurait représenté 20 % de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 80 % de manque à produire.
- 8.4 S'agissant de la production de sel à Noirmoutier, le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient également estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000, mais que le rendement maximum aurait représenté 30 % de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées aux demandeurs sur la base de 70 % de manque à produire. Quatre-vingts producteurs ont accepté l'évaluation du Fonds et cinq autres ont engagé des actions en justice.
- 8.5 À la demande du Fonds de 1992 et de la Steamship Mutual, un expert judiciaire a été chargé de déterminer s'il aurait été possible, en 2000, de produire à Guérande du sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis. L'expert judiciaire a présenté son rapport à la fin décembre 2004. Il y concluait que la production de sel aurait été possible en 2000 mais que, par suite des interdictions imposées, le rendement maximum aurait oscillé entre 4 et 11 % de la production normale.
- 8.6 Au vu des conclusions de l'expert judiciaire, le Fonds de 1992 a pris contact avec les demandeurs aux fins d'étudier la possibilité de parvenir à des règlements à l'amiable. Des règlements à

l'amiable ont été négociés avec 22 producteurs de sel de Guérande. Cent quarante producteurs de cette région ont fait valoir des demandes en justice, qui sont toujours en instance. Les procès devraient avoir lieu en mars 2007.

9 Procédures pénales

- 9.1 Sur la base du rapport d'un expert nommé par un magistrat du tribunal pénal de Paris, des poursuites ont été engagées devant ce tribunal contre le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire immatriculé du navire (Tevere Shipping), le président de la société de gestion du navire (Panship Management and Services Srl), la société de gestion elle-même, le directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), trois officiers de la marine nationale française qui étaient responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification Registro Italiano Navale (RINA) et l'un des directeurs de la RINA, ainsi que Total SA et certains de ses cadres supérieurs.
- 9.2 Le procès, qui a débuté le 12 février 2007, devrait durer quatre mois.

10 Actions en justice

- 10.1 Le Conseil général de Vendée et un certain nombre d'autres instances, tant publiques que privées, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, des sociétés du groupe Total SA et d'autres parties, demandant que les défendeurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Fonds de 1992 a demandé à être autorisé à se porter partie intervenante dans les procédures. À ce jour, seules des audiences sur la procédure ont eu lieu.
- 10.2 L'État français a intenté des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Lorient contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management and Services Srl, Steamship Mutual, Total Transport Corporation, Selmont International Inc, le fonds de limitation dont il est question au paragraphe 2.1 ci-dessus, et le Fonds de 1992, pour des demandes d'un montant de €190,5 millions (£127,5 millions).
- 10.3 Quatre sociétés appartenant au Groupe Total SA ont introduit des actions devant le tribunal de commerce de Rennes contre le propriétaire du navire, Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander une indemnisation d'un montant de €143 millions (£95,7 millions).
- 10.4 La Steamship Mutual a engagé des poursuites auprès du tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, s'acquittant des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé €12 843 484 (£8,6 millions), c'est-à-dire le montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes les obligations que lui imposait la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Convention. La Steamship Mutual a en outre demandé au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant que l'assureur du propriétaire du navire aurait versé au-delà du montant de limitation.
- 10.5 Des demandes se chiffrant au total à €497 millions (£332,7 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire constitué par la Steamship Mutual. Cette somme englobe les demandes formées par l'État français et par Total SA. Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de Total SA, ont fait l'objet d'un accord; il semblerait donc qu'elles doivent être retirées à l'égard du fonds de limitation dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a reçu officiellement du liquidateur du fonds de limitation les notifications des demandes formées contre ce fonds.

- 10.6 En raison des perturbations causées par un individu pendant toutes les auditions qui se sont tenues au tribunal de commerce de Rennes concernant le sinistre de l'*Erika*, tous les juges de ce tribunal ont décidé, en janvier 2006, qu'ils ne s'occuperaient plus d'aucune action relative à ce sinistre. Cette décision s'applique à 10 actions concernant 63 demandeurs, dont celles visées aux paragraphes 10.3 et 10.4 ci-dessus, et les procédures relatives au fonds de limitation du propriétaire du navire. Le président de la cour d'appel de Rennes a décidé, le 12 janvier 2006, de transférer les actions et les procédures en question du tribunal de commerce de Rennes à celui de Saint-Brieuc, qui a accepté de s'en charger.
- 10.7 Sept cent quatre-vingt-seize demandeurs ont engagé des poursuites judiciaires contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 14 février 2007, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec 440 de ces demandeurs, et les tribunaux s'étaient prononcés sur 90 demandes d'indemnisation. Les actions engagées par 266 demandeurs (dont 144 paludiers) étaient toujours en instance. Le montant total de ces demandes, hors les demandes de l'État français et de Total SA, était de €58,7 millions (£39 millions).
- 10.8 Le Fonds de 1992 poursuivra les discussions avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription afin d'aboutir, s'il y a lieu, à des règlements à l'amiable.

11 Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992^{<2>}

11.1 Un résumé de six jugements concernant des demandes formées contre le Fonds de 1992 qui ont été rendues publiques depuis la session d'octobre 2006 du Comité exécutif est présenté ci-dessous.

11.2 Cour d'appel de Rennes

Annulation d'une fête du Millénaire

11.2.1 Un assureur avait déposé contre le Fonds de 1992 une demande subrogée, pour un montant de €630 000 (£422 000), au titre d'une indemnité qu'il avait payée à un groupe hôtelier de La Baule pour des pertes encourues du fait de l'annulation d'une grande fête du Millénaire qui devait avoir lieu sur la plage locale. Ce paiement avait été effectué conformément aux termes d'une police d'assurance couvrant les frais de l'organisation de la fête annulée. Le 27 décembre 1999, le maire de La Baule avait pris un décret interdisant tout accès aux plages de La Baule, ce qui avait eu pour conséquence l'annulation de la fête.

11.2.2 Le Fonds de 1992 a rejeté la demande aux motifs que le demandeur n'avait pas fourni suffisamment d'informations pour permettre au Fonds d'évaluer les pertes et que l'assureur n'avait pas tenu compte des revenus perçus par les hôtels durant la période des festivités du Millénaire, alors que ces revenus auraient dû être déduits du montant réclamé au titre des pertes imputables à l'annulation de la fête.

11.2.3 Dans un jugement prononcé en décembre 2004, le tribunal de première instance a estimé les revenus perçus durant les festivités du Millénaire à €200 000 (£134 000). Le tribunal a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de payer le solde à l'assureur, soit €430 000 (£288 000).

11.2.4 Le Fonds de 1992 a fait appel de ce jugement.

11.2.5 En novembre 2006, la cour d'appel de Rennes a annulé le jugement du tribunal de première instance et a rejeté la demande. Elle a déclaré qu'elle n'était pas liée par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992 mais que ces critères pouvaient constituer des points de référence utiles pour les tribunaux nationaux. La cour a invoqué le fait que la décision prise

<2> Ces jugements ont été également rendus à l'encontre du propriétaire du navire et de la Steamship Mutual. Pour ne pas surcharger le texte des paragraphes 11.1 à 11.5.3, il n'est fait référence qu'au seul Fonds de 1992.

en décembre 1999 par le Conseil municipal de La Baule, avant que les déversements d'hydrocarbures n'aient eu lieu, de ramener de 1400 m² à 800 m² la surface autorisée des grandes tentes où se tiendraient les festivités, ce qui avait eu pour conséquence de réduire de quelque 50 % le revenu potentiel de ces festivités, avait ôté toute rentabilité à ces dernières. La cour a également déclaré que la très forte tempête survenue les 26 et 27 décembre 1999 avait rendu impossible le montage des grandes tentes et qu'elle avait endommagé le toit de l'hôtel en face duquel les festivités devaient avoir lieu, ce qui constituait un risque pour les participants à la fête. Elle a estimé qu'il était évident que du fait des dommages provoqués par la tempête, les festivités n'auraient pas pu avoir lieu sur cette plage pour des raisons de sécurité. La cour a considéré que bien que dans sa décision d'interdire l'accès à la plage, le maire ait fait référence aux hydrocarbures qui s'y étaient déversés, cela n'empêchait aucunement que les festivités aient lieu sous les tentes et que si les tentes n'avaient pas été montées, cela avait été à cause de la tempête. De l'avis de la cour, la décision d'annuler les festivités avait été prise à cause de la tempête et non de la pollution. La cour d'appel a donc estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre l'annulation des festivités et le sinistre de l'*Erika* et que l'assureur n'avait pas prouvé qu'il y avait une relation directe et certaine entre son obligation d'indemniser le groupe hôtelier et le sinistre de l'*Erika*.

11.2.6 Le demandeur a interjeté appel de ce jugement devant la Cour de cassation.

Propriétaire d'une crêperie

11.2.7 Le propriétaire d'une crêperie située dans le Morbihan a déposé une demande d'un montant de €52 806 (£35 000) au titre de pertes de revenu qu'il aurait enregistrées à cause du sinistre de l'*Erika*. La demande a été rejetée par le Fonds de 1992 au motif que le demandeur avait acheté la crêperie le 31 mai 2000, soit six mois après le sinistre de l'*Erika*, et qu'il était donc pleinement conscient des conséquences que le sinistre pouvait avoir sur son activité commerciale.

11.2.8 Dans son jugement, le tribunal de commerce de Vannes a pris note de la position des organes directeurs du Fonds de 1992, à savoir que pour qu'une demande soit recevable il doit exister un lien de causalité suffisant entre la pollution et la perte ou le dommage que le demandeur allègue avoir subi. Le tribunal a fait référence aux critères de recevabilité arrêtés par les organes directeurs pour les demandes au titre de préjudices purement économiques. Il a noté que le demandeur avait acheté son commerce en sachant pertinemment que le sinistre avait eu lieu et en étant conscient des conséquences qu'il pourrait avoir sur son activité. Le tribunal a considéré que le demandeur n'avait pas prouvé que la réduction de son chiffre d'affaires était imputable à la pollution, et il a rejeté la demande pour ce motif.

11.2.9 Le demandeur a interjeté appel de ce jugement.

11.2.10 En janvier 2007, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement rendu par le tribunal de commerce de Vannes. Dans son jugement, la cour a considéré que le demandeur n'avait pas prouvé avoir subi une perte. La cour a déclaré que le demandeur, lorsqu'il avait décidé d'acheter son commerce, était pleinement conscient des conséquences de la pollution sur la saison touristique 2000.

11.2.11 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas interjeté appel de ce jugement devant la Cour de cassation.

11.3 Tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon

Location immobilière

11.3.1 Un agent immobilier installé à Saint-Jean-de-Monts a déposé une demande d'indemnisation d'un montant de €37 068 (£25 000) au titre de pertes qu'aurait enregistrées, en 2000 et 2001, son activité commerciale, à savoir la location de biens immobiliers aux touristes, à cause, a-t-il allégué, du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas réussi à établir l'existence d'un lien de causalité entre la réduction de ses revenus et le

sinistre.

11.3.2 Dans un jugement prononcé en décembre 2006, le tribunal a déclaré que le juge n'était pas lié par les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation arrêtés par le Fonds et qu'il devrait déterminer dans chaque cas s'il existait un lien de causalité suffisant entre le sinistre et le dommage. Le tribunal a déclaré partager l'avis du Fonds selon lequel la réduction des revenus du demandeur résultait de facteurs sans rapport avec le sinistre, tels que la réduction du nombre de propriétaires de biens immobiliers louant ces biens par l'intermédiaire du demandeur, et une augmentation du nombre des agents immobiliers exerçant dans la région. Le tribunal a considéré que le demandeur n'avait pas apporté la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la réduction de ses revenus et le sinistre, et il a rejeté la demande pour ce motif.

11.3.3 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas interjeté appel de ce jugement.

Propriétaire d'un restaurant

11.3.4 Le propriétaire d'un restaurant à Noirmoutier a déposé une demande d'indemnisation pour un montant de €19 803 (£13 000) au titre de pertes enregistrées en 2000. Le Fonds de 1992 a considéré que le demandeur n'avait pas subi de pertes et a rejeté la demande. Pour prendre sa décision, le Fonds s'est appuyé sur le fait qu'il estimait que le chiffre d'affaires du demandeur avait augmenté en 2000 par rapport à 1999, et que le demandeur avait tiré avantage du sinistre, le nombre des repas servis dans son restaurant ayant augmenté du fait qu'il en avait servi aux pompiers chargés des opérations de nettoyage de la zone.

11.3.5 Dans un jugement prononcé en décembre 2006, le tribunal, après avoir déclaré que les critères arrêtés par le Fonds pour décider de la recevabilité des demandes d'indemnisation n'étaient pas contraignant pour le juge, a estimé qu'il n'avait pas été prouvé que le demandeur avait subi des pertes en raison du sinistre et il a rejeté la demande pour ce motif.

11.3.6 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas interjeté appel de ce jugement.

11.4 Tribunal de commerce de Quimper

Exploitant de bateaux pour touristes

11.4.1 Le propriétaire d'une société exploitant des bateaux à voile pour touristes à Concarneau a déposé des demandes pour un montant de €118 260 (£79 000) au titre de pertes enregistrées entre janvier et septembre 2000 et pour un montant de €104 757 (£70 000) au titre de pertes enregistrées entre octobre 2000 et septembre 2001. Le demandeur et le Fonds de 1992 sont convenus que les pertes subies entre janvier et septembre 2000 s'élevaient à €55 378 (£37 000). Le Fonds de 1992 a toutefois rejeté la demande déposée au titre des pertes enregistrées entre octobre 2000 et septembre 2001 car il a considéré que le demandeur n'avait pas subi de préjudice économique.

11.4.2 Dans un jugement prononcé en février 2007, le tribunal de commerce a fait une déclaration similaire à celle du tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon (voir paragraphe 11.3.2), à savoir que les critères de recevabilité des demandes arrêtés par le Fonds n'étaient pas contraignants pour le juge national. Le tribunal a considéré que le demandeur n'avait pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre la perte alléguée et la contamination, et qu'il n'avait pas non plus démontré qu'il avait subi une perte à cause du sinistre. Il a rejeté la demande pour ces motifs.

11.4.3 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas interjeté appel de ce jugement.

11.5 Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire

Pêcheur

- 11.5.1 Un pêcheur avait déposé six demandes d'indemnisation pour un montant total de €36 593,86 (£24 000) au titre de pertes de revenu subies entre janvier et juin 2000 à cause du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 a évalué la demande pour janvier 2000 à un montant de €1 280,57 (£850). Le Fonds a également évalué les pertes enregistrées de février à juin 2000, mais il a été informé que le demandeur avait déjà été indemnisé à ce titre par l'État français par l'intermédiaire de l'OFIMER (Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture), organisme gouvernemental rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches, dans le cadre d'un mécanisme visant à procéder à des paiements d'urgence aux demandeurs des secteurs de la pêche et de la mariculture. Étant donné que l'État français avait acquis les droits du demandeur par subrogation, le Fonds a payé à cet État les sommes avancées par l'OFIMER. Le demandeur a engagé une action en justice contre le Fonds en réclamant une indemnisation d'un montant de €53 212,29 (£35 600) au titre de pertes de revenu, de frais bancaires et charges sociales supplémentaires et de préjudice moral.
- 11.5.2 Dans un jugement prononcé en février 2007, le tribunal a décidé qu'après avoir tenu compte des montants reçus de l'OFIMER, le Fonds de 1992 devrait verser au demandeur une indemnité de €2 821,65 (£1 900). Le tribunal a considéré que le demandeur n'avait pas prouvé avoir dû payer des frais bancaires et des charges sociales supplémentaires. S'agissant de la demande au titre d'un préjudice moral, le tribunal a estimé que le demandeur ne pouvait justifier ni le motif ni le montant de sa demande.
- 11.5.3 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas interjeté appel de ce jugement.

12 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les autres instructions qu'il jugera appropriées concernant ce sinistre.
-